Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la communauté de communes du Val de Somme sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (80)

n°GARANCE 2024-8375

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 19 décembre 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Val de Somme, le 30 octobre 2024 relatif à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (80) ;

Vu l'avis conforme défavorable N°2024-8200 en date du 1er octobre 2024 relatif à la modification N°3 du PLUi déposée le 5 août 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°3 du PLUi a évolué dans son ampleur et consiste désormais principalement:
    - à modifier des OAP (« VIL 5 », « MAR-2 », « MAR 3 », « COR-2 », « COR 6 » et « mailcott » et « RBA-4 » ;
    - à créer deux emplacements réservés ;
    - à supprimer un emplacement réservé ;
    - à modifier les règlements écrit et graphique pour faciliter sa compréhension et son application ;
    - à classer un terrain actuellement en zone UA en zone A ;
2. les modifications envisagées dans la première version de la modification N°3, qui ont motivé l'avis conforme défavorable du 1er octobre 2024, ont été retirées de la présente modification N°3 ;
3. si, selon les éléments du dossier, la modification de l'OAP « COR-6 » à Corbie vise à tenir compte d'un jugement du tribunal administratif en retirant la mention de l'existence d'une pollution potentielle sur un secteur identifié comme « secteur à protéger temporairement pour des raisons sanitaires (terrains polluées) » dès lors qu'il aurait été établi par un bureau d'études qu'il n'y aurait pas de problématique sanitaire au droit du site pour un projet d'extension d'un bâtiment professionnel, il convient néanmoins de prévoir les dispositions pour assurer la mémoire quant à la présence d'une pollution potentielle et exiger, qu'en cas de changement d'usage vers un usage plus sensible, la compatibilité de l'état des sols avec le nouvel usage soit contrôlée selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués ;
4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification N°3 du PLUi du Val de Somme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

Philippe GRATADOUR